

PROROGATION

l'absence de diligences de l'administration pendant plusieurs jours avant la transmission aux services consulaires du dossier d'identification de l'intéressé, et a concouru au retard pris dans l'éloignement. Ainsi indépendamment du refus postérieur de l'intéressé de se présenter à son consulat, la demande de prolongation de 15 j. est rejetée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 11
L. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE DU 03 Octobre 2009 à 09 H 00

(n° 1 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : **B 09/03914**

Décision déferée : ordonnance du 02 octobre 2009, à 11h47,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX,

Nous, Jean-Louis FROMENT, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette cour, assistée de Chantal ALMAGRIDA, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :
M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX,

MINISTÈRE PUBLIC, en la personne de M. BRUNEAU, avocat général,

INTIMÉS :

1°) M. Zeynel A. [redacted] né le 2 [redacted] 1975 à Khata de nationalité turque demeurant chez Mme Fidan D. [redacted] 95500 GONESSE

LIBRE

non comparant, informé, de ce qu'il sera statué au fond, à l'audience du samedi 3 octobre 2009 à 09h00,

représenté par Me Patrick BERDUGO conseil choisi, avocat au barreau de Paris

2°) M. LE PRÉFET DE POLICE représenté par Me SCOTTO substituant Me Cornette de Saint-Cyr avocat au barreau de Paris,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 15 septembre 2009 pris par le préfet de police à l'encontre de l'intéressé et notifié le même jour, à 16h05 ;
- Vu l'ordonnance du 17 septembre 2009, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux, confirmée par notre cour par ordonnance du 19 octobre 2009, ordonnant la prolongation de la rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours ;
- Vu l'ordonnance du 02 octobre 2009, à 11h47, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux, disant n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de l'intéressé en rétention administrative, lui rappelant toutefois qu'il a l'obligation de quitter le territoire national ;
- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 02 octobre 2009 à 15h31, par Monsieur le procureur de la République de Meaux ;

CA. PARIS - 03.10.2009 - A

- Vu l'ordonnance du 2^e octobre 2009, rejetant la demande d'effet suspensif du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux ;
- Vu les observations de l'avocat général, tendant à l'infirmer de l'ordonnance ;
- Vu les observations du conseil de la préfecture, lequel s'associe à l'argumentation développée par le Ministère Public ;
- Vu les observations orales du conseil de Monsieur Zeynel A. [REDACTED] qui demande la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que la requête du préfet en date du 28 septembre 2009, reçue le 1^{er} octobre 2009 à 9h19, a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux d'une nouvelle demande de prolongation de la rétention, sur le fondement de l'article L 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en invoquant l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement du fait de l'absence de passeport et de la dissimulation de son identité par l'intéressé;

Considérant que l'ordonnance déférée est critiquée en ce que ce serait le refus par l'intéressé de se présenter par deux fois devant les autorités consulaires turques qui a imposé à l'administration de saisir à nouveau le juge d'une demande de prolongation,

Considérant toutefois qu'à l'appui de sa requête tendant à une nouvelle prolongation de la rétention le préfet de police a invoqué l'absence de passeport de l'intéressé et une dissimulation de son identité ; que n'a pas été invoqué un refus par l'intéressé de se présenter devant les autorités consulaires turques, même si ce fait est avéré, et que rien n'étaye dans la procédure que c'est en raison d'une dissimulation de son identité que la mesure d'éloignement n'avait pu être exécutée à la date de la requête ; qu'ainsi, alors de plus qu'il n'est pas justifié des raisons de la transmission d'une copie du dossier d'identification de l'intéressé aux services consulaires turcs avant le 22 septembre 2009, après la lettre demandant un laissez-passer au consul de Turquie en date du 16 septembre 2009, il y a lieu de confirmer l'ordonnance déférée, l'absence de diligences de l'administration étant établie indépendamment du refus postérieur de l'intéressé de se présenter à une audition consulaire ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 03 octobre 2009.

LE GREFFIER,

COPIE CONFORME
Le Greffier
LE PRÉSIDENT

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

l'avocat général

Le Préfet ou son représentant

l'Avocat de l'intéressé

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]